ADDENDUM AU RAPPORT D'AUDIENCE

La Commission a été invitée par la Cour à répondre par écrit aux questions suivantes:

1) La Commission demande à la Cour de constater le manquement du royaume de Belgique du fait que l'interdiction de décharge dans la Région wallonne concerne les déchets provenant des autres États membres ainsi que des autres régions belges. La Commission est priée de clarifier sa position sur ce point.

2) Le royaume de Belgique fait valoir qu'après la modification apportée à l'arrêté du 19 mars 1987 par l'arrêté du 23 juillet 1987 (*Moniteur belge* du 29.9.1987) le début de son article 1er, premier alinéa, est libellé comme suit: « Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts, entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation, en vertu du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets... »

La Commission est priée de prendre position sur l'importance que pourrait revêtir cette modification quant à la délimitation de l'objet du litige.

La Commission a répondu comme suit:

« *Première question*

La Commission estime qu'il convient de répondre au regard de chaque texte de droit communautaire en cause.

a) La directive 74/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975

1. La Commision estime que le *seul* fait que 'il est interdit d'entreposer, etc., des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts, etc.' (article 1er de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 19 mars 1987) en région wallonne constitue un manquement aux obligations qui incombent au Royaume de Belgique en vertu de cette directive.

Cette directive a pour objet de promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets (article 3, paragraphe 1) tout en n'entravant pas les échanges intracommunautaires et en n'affectant pas les conditions de concurrence (cinquième considérant). Une telle interdiction entrave de façon claire les échanges intracommunautaires et affecte les conditions de concurrence. La Commission estime que le simple fait que cette interdiction soit édictée *au niveau régional et non au niveau national* n'affecte pas son appréciation quant au manquement (voir ci-après, point 7).

2. L'interdiction contenue à l'article 1er de l'arrêté précité, *combinée* avec l'interdiction, figurant à l'article 3 du même arrêté, d'entreposer, etc., des déchets provenant des autres régions belges constitue également un manquement à la directive 75/442/CEE pour les raisons exposées brièvement au point 1 ci-avant. En effet, l'interdiction contenue à l'article 3 doit être comprise à la lumière de l'article 5 de l'arrêté, qui dispose que 'si le déchet est issu d'un processus où sont intervenus deux ou plusieurs États ou régions, il est réputé provenir de l'État ou

de la région où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet' (deuxième alinéa). Cela a pour résultat d'interdire la décharge en région wallonne d'un déchet d'origine étrangère ayant subi une transformation substantielle, économiquement justifiée (au sens de l'article 5, deuxième alinéa, de l'arrêté) dans une autre région belge.

3. En revanche, si l'interdiction contenue à l'article 3 existait *sans* l'interdiction de déposer, etc., dans la région wallonne des déchets provenant des autres États membres, la Commission estimerait que cette interdiction purement *interrégionale* ne serait pas contraire à la directive 75/442/CEE. Dans ce cas, les déchets provenant des autres États membres pourraient être déchargés en région wallonne sans entrave. Cette directive ne vise qu'à préserver les échanges entre les États membres tout en garantissant une élimination rationnelle des déchets.

b) La directive 84/631/CEE

4. Pour la seule interdiction contenue à l'article 1er de l'arrêté précité, la Commission estime qu'elle constitue un manquement aux obligations qui incombent au Royaume de Belgique en vertu de la directive 84/631/CEE. Cette directive vise à instaurer un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontaliers des déchets dangereux en évitant des disparités entre dispositions nationales qui faussent la concurrence et qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun (quatrième considérant). La directive postule même que 'les transferts de déchets entre les États membres ... peuvent être nécessaires pour éliminer les déchets dans les meilleures conditions possibles' (troisième considérant). Comme il est dit au point 1 ci-avant, le simple fait qu'il ne s'agit que d'une interdiction au niveau régional et non au niveau national n'affecte pas l'appréciation faite par la Commission.

5. Quant à l'interdiction contenue dans l'article 1er de l'arrêté, *combinée* avec l'interdiction contenue à l'article 3, le même raisonnement que celui exposé au point 2 s'applique mutadis mutandis à la directive 84/631/CEE.

6. Quant à l'interdiction contenue à l'article 3 de l'arrêté examinée seule comme si l'interdiction contenue à l'article 1er n'existait pas, la Commission estime que la directive 84/631/CEE ne s'applique pas à une interdiction purement interrégionale, dans la mesure où les déchets provenant d'un autre État membre peuvent être déposés sans entrave en Wallonie.

c) L'article 30 CEE

7. La Commission estime qu'une interdiction de décharge en région wallonne des déchets provenant d'autres États membres, telle qu'elle figure à l'article 1er de l'arrêté, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative prohibée par l'article 30 du traité CEE. Le fait qu'il s'agit d'une interdiction édictée au seul niveau régional et non au niveau national n'affecte pas cette conclusion. Cette conclusion est confortée par l'arrêt de la Cour du 20 mars 1990, Du Pont de Nemours Italia (C-21/88, Rec. p. I-889). Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'article 30 CEE s'oppose à une réglementation qui ne déploie ses effets qu'au bénéfice d'entreprises situées dans une région déterminée. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre une réglementation nationale qui produit des

effets purement régionaux et une réglementation régionale ayant les mêmes effets.

8. L'interdiction contenue à l'article 3 de l'arrêté vient renforcer l'interdiction contenue à son article 1er, dans le sens indiqué au point 2 ci-avant. Le fait que les deux interdictions prises ensemble ne semble pas, *a priori*, distinguer entre déchets provenant des autres régions belges et ceux provenant des autres États membres n'est pas de nature à faire échapper la mesure en cause à l'interdiction de l'article 30 (point 13 de l'arrêt du 20 mars 1990, précité). En réalité, l'arrêté en question prévoit en son article 3, troisième alinéa, la possibilité pour les seules régions belges de conclure des accords avec la région wallonne en vue d'organiser le dépôt et le déversage de déchets provenant de ces régions en Wallonie.

9. En revanche, la Commission estime que si l'interdiction de l'article 3 de l'arrêté était seule en cause, cette interdiction purement interrégionale ne serait pas contraire à l'article 30 CEE. Il en serait ainsi seulement dans la mesure où il n'existerait aucune entrave aux échanges de déchets entre les autres États membres et la région wallonne.

10. Toutefois, il convient de noter que l'interdiction de l'article 3 de l'arrêté pris isolément n'est pas en cause dans cette affaire. Sont en cause les interdictions de l'article 1er de l'arrêté pris isolément ou l'interdiction de l'article 1er combinée avec celle de l'article 3.

Deuxième question

La Cour demande à la Commission de prendre position sur l'importance que pourrait revêtir la modification du libellé de l'article 1er, premier alinéa, de l'arrêté du 19 mars 1987, apportée par l'arrêté du 23 juillet 1987, sur la délimitation de l'objet du litige.

11. L'article 1er de l'arrêté du 19 mars 1987 avant sa modification était libellé comme suit:

'Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser, de faire entreposer, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts *visés par le Règlement général pour la protection du travail, titre 1er, chapitre II, liste A, n° 140 ter, 1, et liste B, n° 7, ainsi que par l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, articles 4, à l'exception des dépôts annexés à une installation de destruction, de neutralisation et d'élimination des déchets toxiques.*'

L'article 130 de l'arrêté du 23 juillet 1987 a modifié le libellé de l'article 1er précité comme suit:

'Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser, de faire entreposer, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts, *entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation, en vertu du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ou de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'exception des dépôts annexés à une installation de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques.*'

12. La Commission est d'avis que ce changement de libellé n'affecte pas la délimitation de l'objet du litige de façon pertinente.

13. En effet, l'interdiction d'entreposer, de déposer, etc. est toujours rédigée dans les mêmes termes. Seule change la désignation des dépôts et décharges visés par cet article dans lesquels il est interdit de déverser, etc. les déchets étrangers. L'article 18 du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets dispose que 'il est interdit d'implanter et d'exploiter un dépotoir autre qu'une décharge contrôlée...'. L'article 19 dispose que 'l'implantation et l'exploitation d'une décharge contrôlée, d'un dépôt ou d'une installation de traitement de déchets sont soumises à autorisation...'; L'effet de ces dispositions demeure le même: il est interdit de décharger en région wallonne des déchets provenant d'un autre État membre, quel que soit le régime juridique et la qualification des dépôts visés. »

Le *gouvernement belge* a été invité par la Cour à répondre par écrit à la question suivante:

Le royaume de Belgique fait valoir qu'après la modification apportée à l'arrêté du 19 mars 1987 par l'arrêté du 23 juillet 1987 (*Moniteur belge* du 29.9.1987) le début de son article 1er, premier alinéa, est libellé comme suit: « Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts, entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation, en vertu du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets... »

Le gouvernement belge est prié de prendre position sur l'importance que pourrait revêtir cette modification quant à la délimitation de l'objet du litige.

Le gouvernement belge a répondu comme suit:

« Le texte exact de la modification de l'arrêté du 19 mars 1987, introduit par l'article 130 de l'arrêté du 23 juillet 1987 est le suivant:

'Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser, de faire entreposer, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'un État étranger dans les dépôts, entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation, en vertu du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ou de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, de neutralisation et d'élimination des déchets toxiques' (la citation dans le mémoire en défense est erronée).

Quant au fond, cette modification ne change rien.

La raison pour laquelle une modification a été introduite est que la référence à la base légale était erronée. Dans l'ancien texte, le Règlement général pour la protection du travail ainsi que l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques étaient la référence, tandis que le nouveau texte se réfère au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ou à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

Ainsi, le gouvernement belge est d'avis que cette modification n'a aucune importance quant à la délimitation de l'objet du litige. »

C. N. Kakouris
Juge rapporteur